



Délibération n°110/CT/2025 du 30/12/2025 portant attribution d'un concours financier en faveur de « l'association des parents d'élèves de l'école primaire de Vaiaau »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention en date du 15 septembre 2025, présenté par l'association « Des parents d'élèves de l'école primaire de Vaiaau », enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 10 octobre 2025 sous le numéro 3971, comprenant les pièces suivantes : le courrier de demande de subvention en date du 15 septembre 2025, le tableau prévisionnel des projets et sorties scolaires 2025-2026, le relevé d'identité bancaire, le récépissé de déclaration de l'association auprès de la subdivision des îles Sous-le-Vent, le procès-verbal e l'assemblée générale portant renouvellement du bureau, le statut de l'association, le budget prévisionnel 2025-2026 ainsi que le bilan financier de l'année 2024 ;

Considérant que l'association « Des parents d'élèves de l'école primaire de Vaiaau », a déposé, en date du 15 septembre 2025, une demande de subvention auprès de la mairie de Tevaitoa, enregistré le 10 octobre 2025 sous le numéro 3971, comprenant les pièces suivantes : le courrier de demande de subvention en date du 15 septembre 2025, le tableau prévisionnel des projets et sorties scolaires 2025-2026, le relevé d'identité bancaire, le récépissé de déclaration de l'association auprès de la subdivision des îles Sous-le-Vent, le procès-verbal e l'assemblée générale portant renouvellement du bureau, le statut de l'association, le budget prévisionnel 2025-2026 ainsi que le bilan financier de l'année 2024 ;

Considérant que cette association participe activement à la vie scolaire et périscolaire en finançant et en organisant diverses activités éducatives, culturelles et sportives, ainsi qu'en contribuant à l'acquisition de matériel au bénéfice des élèves ;

Considérant que la subvention sollicitée permettra de faciliter l'organisation de sorties scolaires, l'achat de cadeaux de Noël et de goûters, ainsi que la participation aux déplacements scolaires hors de l'île, en plus d'autres actions favorisant le bon fonctionnement de l'école ;

Considérant que le soutien apporté à l'association contribue directement à l'épanouissement, à la réussite éducative et au développement des enfants scolarisés à l'école primaire de Vaiaau ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_110-DE

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Des parents d'élèves de l'école primaire de Vaiaau ».

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_110-DE